



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **028** FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

GAZELLE FOOTBALL ACADEMY

C/

COTON SPORT DE GAROUA

(Homologation du match de la 04^{ème} journée des PLAY-OFFS UP du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 04^{ème} journée des PLAY-OFFS UP du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 ayant opposé les clubs Gazelle Football Academy et Coton sport de Garoua;

L'an deux mille vingt-quatre et le seize avril, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 05 avril 2024 au stade MBAPPE LEPPE de Douala, le club Gazelle Football Academy à Coton sport de Garoua comptant pour la 04^{ème} journée des PLAY-OFFS UP du championnat professionnel MTN Elite One, saison sportive 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaients présents :

- | | |
|---------------------------------------|--------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 3. Me KENYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 4. Me NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS :

La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres présents;

- Déclare non fondée la dénonciation de Coton Sport de Garoua lors du match l'ayant opposé à Gazelle Football Academy le 05 avril 2024 au stade MBAPPE LEPPE de Douala;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
Coton Sport de Garoua (01) - (01) Gazelle Football Academy;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 16 avril 2024;

LE PRESIDENT

M. NKENGNI Félix

LE RAPPORTEUR

M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES

Me KENYANTIO Augustin

Me NGADJUI SIKO Louis Nestor